



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL**

Séance du lundi 05 juin 2023

2023 - 069	NOMBRE DE MEMBRES
	- Afférents au Conseil Municipal : 23
	- En exercice : 23
	- Qui ont pris part à la délibération : 23
	Date de la convocation : 30/05/2023
	Date d'affichage : 30/05/2023

*L'an Deux Mil Vingt Trois le lundi 05 juin à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de **M. Henri BEDAT, Maire,***

*Présents : **MM. et Mmes BEDAT, VILATON, BEZIAT-RICARD, FOURNET, CAZENAVE, LABAT, WLUSEK, BIARNES, LAGRASSE, GATUINGT, MARIMPOUY, DARRACQ, MESPLEDE, LAHONTAN, LABUXIERE.***

Excusés et procurations :

Mme LALANNE a donné procuration à M. VILATON

M. ETIENNE a donné procuration à M. FOURNET

Mme CHAUPRADE a donné procuration à Mme CAZENAVE

Mme HOURQUET a donné procuration à Mme WLUSEK

M. CONSTANTIN a donné procuration à M. LABAT

M. SEIRACQ a donné procuration à Mme BEZIAT-RICARD

M. DEHEZ a donné procuration à M. BEDAT

M. LARROQUE a donné procuration à Mme LABUXIERE

*Secrétaire de séance : **Mme LAGRASSE Marie-Laure***

OBJET :

**REFUS DU REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERCUE
PAR LA COMMUNE SAINT-VINCENT-DE-PAUL
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX
HORS ZAE COMMUNAUTAIRES**

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'article 15 de la loi de finances rectificative n°2022-1499 pour 2022,

Vu les articles 1635 quater A et suivants, 1379-I 16°, 1639 A Bis VI du code général des impôts,

Vu les articles L331-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Grand Dax,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dax en date du 28 septembre 2016 relative à la suppression de l'intérêt communautaire des zones d'activités économiques.



Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dax en date du 18 mai 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes au Grand Dax sur les ZAE communautaires.

Vu le projet de délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dax relatif au reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes de Dax, Oeyreluy et Tercis-les-Bains au Grand Dax sur le périmètre du projet de golf compte tenu de la charge des équipements induits par le projet d'aménagement d'ensemble relevant sur les territoires desdites communes de la compétence du Grand Dax,

CONSIDERANT que les articles 1635 quater A 1° et 1379-I 16° du Code général des impôts prévoient que les communes dotées d'un plan local d'urbanisme perçoivent la taxe d'aménagement pour pourvoir aux dépenses mentionnées aux articles L331-1 et L331-2 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que le 16° de l'article 1379-I ajoute que « Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence ».

CONSIDERANT que, dans ce cadre, la communauté d'agglomération du Grand Dax a tout d'abord mis en œuvre ce reversement sur le périmètre des ZAE communautaires par une délibération en date du 18 mai 2022. Ce reversement a été fixé à 75 % du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes concernées à ce jour (Saint-Paul-lès-Dax, Narrosse, Saint-Vincent-de-Paul et Téthieu), sur les autorisations d'urbanisme délivrées depuis le 1er janvier 2022.

CONSIDERANT qu'il est également convenu avec les communes de Dax, Oeyreluy et Tercis-les-Bains, d'instituer un reversement spécifique de la taxe d'aménagement perçue sur le périmètre du golf au profit du Grand Dax, à hauteur de 2/7ème de la taxe d'aménagement majorée (taux à 7% sur ce secteur du golf). Ce reversement concernera les autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1er janvier 2024 sur ce périmètre et viendra s'ajouter au reversement prévu par la présente délibération.

CONSIDERANT que la CAGD propose de définir le cadre du reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres de la communauté d'agglomération du Grand Dax (CAGD) hors des ZAE communautaires.

CONSIDERANT que le reversement en faveur du Grand Dax reposerait sur une répartition du produit communal de taxe d'aménagement concerné selon la formule suivante :

Bases taxables nouvelles de l'année N assujetties
convention de reversement

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le TA et objet de la

ID : 040-214002834-20230605-DE2023069-DE



X

(1 / Taux de taxe d'aménagement communale applicable)

CONSIDERANT que seraient concernées toutes nouvelles constructions ou extensions implantées hors d'une ZAE communautaire faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée à compter du 1er janvier 2024.

CONSIDERANT qu'en cas de création d'une nouvelle ZAE communautaire ou en cas de modification des périmètres actuels de ces ZAE communautaires, un avenant aux conventions sera proposé pour actualiser le périmètre d'application des reversements.

CONSIDERANT que ce reversement serait conditionné, comme indiqué précédemment, par des délibérations concordantes entre l'EPCI et ses communes membres qui doivent être prises avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante selon les dispositions du VI de l'article 1639 A Bis du code général des impôts. Ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

CONSIDERANT que les reversements seraient établis sur une base annuelle avec un paiement avant le 30/04/N+1 de l'année suivant l'exercice concerné par la commune au Grand Dax après encaissement par celle-ci des taxes d'aménagement en année N.

CONSIDERANT que la commune devrait dès lors adresser au Grand Dax la liste nominative des redevables ayant acquitté les taxes d'aménagement dans l'année civile.

CONSIDERANT que les modalités de calcul du reversement seraient établies par la convention de reversement de taxe d'aménagement adoptée de façon concordante entre le Grand Dax et la commune.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,
A LA MAJORITE**

REJETTE le principe tel que présenté par la CAGD du reversement, par la commune de SAINT-VINCENT-DE-PAUL de tout point de produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur son territoire, hors zones d'activités économiques communautaires, à la communauté d'agglomération du Grand Dax,

REFUSE la signature de toute convention (et d'éventuels avenants) de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune de SAINT-VINCENT-DE-PAUL (hors ZAE).



Fait et délibéré en séance du Conseil Municipal
Pour copie conforme
Suivent les signatures

Fait à Saint Vincent de Paul, le **09 juin 2023**

Le Maire,
Henri BEDAT



VOTE :

Pour	22
Contre	00
Abstention	01 (J.J. LAHONTAN)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Identifiant unique : 040 – 214002834 – 20230605 – DE2023069
et publication ou notification le

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (sur place ou par courrier Villa Noulibos, 50, cours Lyautey 64000 PAU CEDEX, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr>).